

22 Les enjeux de la sécurité sanitaire des produits alimentaires

La réglementation pesant sur le professionnel en matière de sécurité alimentaire est complexe et les sanctions sont lourdes. Alors que plusieurs affaires de contamination alimentaire ont récemment défrayé la chronique, Me Valette propose un point sur les règles applicables en la matière.

1 Les récents scandales alimentaires ont mis en lumière les risques liés à la mise sur le marché de produits alimentaires non conformes, ou susceptibles de présenter un risque pour la sécurité ou la santé des consommateurs. L'enjeu pour les professionnels est d'autant plus grand qu'ils sont confrontés à une réglementation complexe.

Au-delà du **risque réputationnel** qui incite les professionnels à la plus grande vigilance, les obligations qui pèsent sur ces derniers en matière de conformité et de sécurité des produits alimentaires sont diffuses et les **sanctions** auxquelles ils risquent d'être exposés sont lourdes.

I. Les obligations pesant sur les professionnels en matière de sécurité des produits alimentaires mis sur le marché

2 En substance, les **professionnels ont l'obligation** de mettre sur le marché des produits alimentaires sûrs, conformes aux attentes des consommateurs.

Droit européen

3 Cette obligation est issue de textes européens regroupés sous la dénomination « paquet hygiène ».

4 En application du « **paquet hygiène** », les **professionnels** – qu'ils soient producteurs, fabricants, importateurs, intermédiaires, grossistes, distributeurs – sont **tenus** :

- de mettre sur le marché des denrées sûres ;
- d'établir la **traçabilité** des produits à toutes les étapes de la production, de la transformation et de la distribution ;
- d'une obligation de **retrait et de rappel** des lots non conformes ;
- d'une obligation d'**information** des services de contrôle ;

- d'une obligation d'**enregistrement** auprès de la direction départementale de la cohésion sociale de la protection des populations (DDPP) dont ils dépendent ;
- de mettre en place une **méthode de maîtrise de la sécurité sanitaire** des denrées alimentaires basée sur les principes « HACCP » (« Hazard Analysis Critical Control Point » ou « système d'analyse des dangers – points critiques pour leur maîtrise ») et de se former à une telle méthode.

Une étude publiée par la Commission européenne le 15 janvier 2018 a confirmé que la réglementation issue du « paquet hygiène » était toujours pertinente (Bilan de qualité de la législation alimentaire générale : https://food.ec.europa.eu/system/files/2018-01/gfl_fit_executive_summary_2018_fr.pdf).

Transposition en droit interne

5 Le « **paquet hygiène** » a été **transposé** en droit interne et le Code de la consommation comme le Code rural et de la pêche maritime ont repris ces obligations, mises à la charge tant des producteurs que des distributeurs. Des arrêtés ministériels complètent également le « paquet hygiène » pour introduire des adaptations applicables à certains secteurs.

6 Ainsi, le **responsable de la première mise sur le marché** d'un produit alimentaire, qu'il s'agisse du fabricant, du producteur national, de l'importateur étranger ou du distributeur, est tenu d'une obligation générale de conformité et de sécurité des produits (C. consom. art. L 411-1 et L 421-3). Il doit également veiller au respect des obligations d'information (C. consom. art. L 423-1 s.), de suivi et de signalement des risques (C. consom. art. L 411-2, L 423-3 et L 452-7 ; C. rur. art. L 201-7 et L 237-2).

De manière générale, les professionnels doivent :

- prendre toutes les mesures utiles pour **maîtriser les risques**, y compris le re-

Associée au sein du département Contentieux commercial de Bryan Cave Leighton Paisner (BCLP), Me Elodie Valette représente et assiste les principales institutions financières ainsi



ELODIE VALETTE
Avocate associée
BCLP

que de grands groupes industriels et commerciaux devant les juridictions françaises, européennes et étrangères. Elle intervient plus particulièrement dans des contentieux financiers, bancaires et réglementaires et en matière de droit européen de la consommation.

trait ou le rappel des produits mis sur le marché ;

- mettre en œuvre toute action nécessaire pour **prévenir les risques** et en informer les autorités administratives compétentes ;

- **retirer du marché** tout produit dont ils savent qu'il présente un risque et coopérer aux actions engagées par les producteurs et les autorités administratives compétentes pour éviter les risques.

En particulier, depuis le 1^{er} avril 2021, tous les rappels de produits doivent faire l'objet d'une déclaration en ligne par les professionnels sur le site RappelConso (C. consom. art. L 423-3 et C. rur. art. L 205-7-1).

II. Les risques encourus par les professionnels en matière de sécurité des produits alimentaires mis sur le marché

7 En cas de manquements à ces obligations, les professionnels s'exposent à des **sanctions**. Si les obligations pesant sur le

professionnel en matière de sécurité des produits alimentaires mis sur le marché sont désormais harmonisées à l'échelle européenne, les sanctions relatives aux manquements aux règles relatives à la sécurité sanitaire relèvent de la compétence de chacun des Etats membres.

8 Le professionnel peut se retrouver sous le coup de sanctions civiles, administratives et pénales en cas de manquement à l'obligation générale de conformité et de sécurité des produits alimentaires.

Mise sur le marché de produits non conformes ou présentant un risque pour la santé

9 Ainsi, en cas de mise sur le marché de produits alimentaires non conformes ou susceptibles de présenter un risque pour la sécurité ou la santé du consommateur, la **responsabilité civile** du fait des produits défectueux est susceptible d'être mise en œuvre par les consommateurs. Elle intervient sans qu'il y ait à rechercher la faute d'un agent responsable dès lors que trois éléments sont réunis, à savoir un produit défectueux, un dommage et un lien de causalité entre le défaut du produit et le dommage (C. civ. art. 1245 s.). Une telle action se prescrit dans un délai de trois ans à compter de la date à laquelle le demandeur a eu ou aurait dû avoir connaissance du dommage, du défaut et de l'identité du producteur (C. civ. art. 1245-16). A noter que cette action s'éteint dix ans après la mise en circulation du produit qui a causé le dommage, à moins que la victime ait engagé une action en réparation (C. civ. art. 1245-15).

10 Au-delà de l'allocation de dommages et intérêts sur le fondement de la responsabilité civile du fait des produits défectueux, la mise sur le marché de produits non conformes est susceptible d'être punie de la peine d'**amende** prévue pour les contraventions de 5^e classe (1500€ pour une personne physique, 7500€ pour une personne morale) lorsque cette non-conformité résulte de la méconnaissance d'un décret pris en application des dispositions relatives à la conformité (C. consom. art. R 451-1).

11 Elle peut également être sanctionnée, sur le terrain de la tromperie, de la pratique commerciale trompeuse ou de la tromperie aggravée, par une **peine**

QU'EST-CE QUE LE « PAQUET HYGIÈNE » ?

Le « paquet hygiène » désigne un **ensemble de règlements** européens relatifs à l'hygiène des aliments, entrés en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2006. Il s'applique à l'ensemble de la filière agroalimentaire depuis la production primaire, animale et végétale jusqu'à la distribution au consommateur final, en passant par l'industrie agroalimentaire, les métiers de bouche et le transport. Il comprend les 5 règlements suivants :

- le règlement CE 178/2002 du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires, dit « Food Law » ;
- le règlement CE 852/2004 du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires, qui établit les règles applicables à tous les exploitants alimentaires ;
- le règlement CE 853/2004 du 29 avril 2004 fixant des règles d'hygiène spécifiques applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- le règlement CE 1831/2003 du 22 décembre 2003 établissant des exigences en matière d'hygiène des aliments pour animaux ;
- le règlement UE 2017/625 du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques.

d'emprisonnement et par une **amende** (C. consom. art. L 132-2, L 454-1 et L 454-3), étant précisé que, pour une personne morale, le montant de l'amende peut être porté au quintuple ; cette peine d'amende peut s'élever, de manière proportionnée aux avantages tirés du délit, à 10 % du chiffre d'affaires annuel, calculé sur les trois derniers chiffres d'affaires annuels connus à

la date des faits (C. consom. art. L 454-4). En matière de pratique commerciale trompeuse, le montant de l'amende peut, enfin, être porté à 50 % des dépenses de la publicité ou de la pratique constituant le délit (C. consom. art. L 132-2).

12 Ces condamnations peuvent être accompagnées des **peines complémentaires** d'interdiction d'exercer une activité dans l'exercice de laquelle l'infraction a été commise, ou encore d'affichage et de diffusion de la décision de condamnation (C. consom. art. L 132-3 et L 132-4).

13 Enfin, le professionnel peut également être sanctionné, au titre des infractions de **mise en danger de la vie d'autrui** (C. pén. art. 223-1), d'atteinte involontaire à l'intégrité de la personne (C. pén. art. 222-20) ou encore d'homicide involontaire (C. pén. art. 221-6).

Sanctions en cas de défaut d'information sur la non-conformité des produits

14 Le professionnel qui n'informe pas ses cocontractants d'une non-conformité portant sur une qualité substantielle des produits qu'il a acquis ou vendus encourt une peine d'un an d'emprisonnement et 150 000 € d'amende (C. consom. art. L 451-1), laquelle est portée au quintuple pour une personne morale (C. pén. art. 131-38). A noter que le montant des peines d'amende peut être porté, de manière proportionnée aux avantages tirés du délit, à 10 % du chiffre d'affaires moyen annuel, calculé sur les trois derniers chiffres d'affaires annuels connus à la date des faits (C. consom. art. L 451-5).

Sanctions prévues en cas de violation des règles relatives aux actions prises pour prévenir les risques

15 En cas de non-conformité, le défaut de signalement auprès des autorités administratives compétentes des actions engagées pour prévenir les risques pour les consommateurs est sanctionné d'une amende de 1500 € (C. consom. art. R 452-2), laquelle est portée au quintuple pour une personne morale (C. pén. art. 131-38).

16 Le défaut de mise en œuvre des **procédures de retrait-rappel** de pro-

*“ Les sanctions
relèvent
de la compétence
des Etats membres ”*

duit alimentaires est, quant à lui, sanctionné d'une peine d'emprisonnement de 5 ans et d'une amende de 600 000 € (C. consom. art. L 452-2 et C. rur. art. L 237-2), laquelle est portée au quintuple pour une personne morale (C. pén. art. 131-38).

Sanctions administratives

17 Enfin, les **autorités administratives** compétentes et le ministre chargé de la consommation (la DGCCRF) peuvent décider de prendre des mesures proportionnées au danger, notamment : in-

jonction de mise en conformité des produits ou de remplir certaines obligations d'information ; retrait de produits dangereux ; arrêté de suspension de commercialisation (C. consom. art. L 521-1, L 521-17 et L 521-18).

© Éditions Francis Lefebvre 2022

Reproduction, même partielle, interdite sans autorisation

ÉDITIONS FRANCIS LEFEBVRE

42, rue de Villiers, 92532 Levallois-Perret Cedex – Tél. : 01 41 05 22 00

Email : serviceclients@efl.fr – Internet <http://www.efl.fr>

SAS au capital de 241 608 €

CPPAP n° 0922 T 82116

Impression : Imprimerie Chirat - 744 rue de Sainte Colombe - 42540 Saint Just la Pendue

Dépôt légal – 3^e trimestre 2022

Bimensuel – 47^e année – ISSN 0395-451X

Abonnement 2022 revue + services numériques : 238,91 €

Prix de ce numéro : 33,69 € - Boîte reliure : 25,53 €

Origine du papier : Suède ; sans fibres recyclées ; Ptot : 30 g/t



Principal associé : Editions Lefebvre Sarrut

Directrice de la publication - Présidente : Sylvie Faye

Directrice des Éditions : Caroline Sordet

Responsable de la publication : M.-A. Massiot

Rédacteurs : Q. Abel, S. Beauvais, S. Claude-Fendt, V. Darbon, P. Fleury, S. Gilles, B. Joret, G. Leduc, D. Loyer-Bouez, V. Oblin, L. Paudrat, C. Quiney, C. Ribreau, M. Vandeveld, V. Vélin, A. Wurtz

Assistantes d'édition : K. Gaspais-Mue et M. Picchiarini

